

LE LABEL FINANSOL



Règlement du label

Applicable au 13/09/2022

www.finance-fair.org

Sommaire

<u>Préambule</u>	4
<u>Définitions</u>	5
<u>Champ d'application du Label</u>	7
Article 1 : Qualité du Demandeur	7
Article 2 : Catégories de Produits labellisables	7
Article 3 : Champ d'application géographique du label	7
<u>Les critères d'attribution du Label</u>	8
Article 4 : Qualité de l'Activité Solidaire	8
Article 4.1 – A destination des personnes morales	8
Article 4.2 – A destination des personnes physiques	8
Article 5 : Qualité du produit financier	9
Article 5.1 – Critère de solidarité	9
Article 5.2 – Critère de gestion durable (hors actifs solidaires)	13
Article 5.3 – Critère de transparence et d'information	13
Article 5.4 – Critère d'action commerciale	14
Article 5.5 – Critère financier (relatif aux frais de gestion, de souscription, de sortie...)	14
<u>Engagements de l'Utilisateur</u>	15
Article 6 : Respect des conditions d'attribution du Label	15
Article 7 : Respect de la procédure de contrôle du Produit Labellisé	15
Article 8 : Transmission de statistiques à l'Observatoire de la finance solidaire	15
Article 9 : Désignation d'un Correspondant épargne solidaire	15
Article 10 : Promotion du Produit labellisé et de la finance solidaire	16
Article 11 : Frais de dossier et la cotisation à l'association	16
<u>Procédure d'attribution du Label</u>	17
Article 12 : La demande de labellisation	17
Article 13 : Frais de dossier	17
Article 14 : L'instruction de la candidature	17
Article 15 : La décision de labellisation	17
Article 16 : Recours	18
Article 17 : Durée et validité de la décision	18
<u>Le contrôle annuel du Comité du Label</u>	19
Article 18 : Processus de contrôle annuel du Produit	19
Article 19 : La décision du Comité du Label	19
Article 20 : Retrait du Label	20
Article 21 : Recours	20
<u>Engagements de FAIR</u>	21
Article 22 : Traitement des réclamations émanant des épargnants	21
Article 23 : Information des épargnants	21
Article 24 : Information des Utilisateurs	21
<u>Dispositions diverses et finales</u>	22

Article 25 : Modification du Règlement et évolution des normes	22
Article 26 : Poursuites	22
Article 27 : Interprétation du contrat	22
Article 28 : Notification	22
Annexe 1 : Les critères de l'agrément ESUS	23
Annexe 2 : La Charte d'utilisation du logo du label Finansol	24
Annexe 3 : Glossaire	25

Préambule

Les associations Finansol et iiLab, respectivement acteur historique de la finance solidaire et laboratoire d'innovation sur l'impact, ont fusionné le 17 juin 2021 pour devenir le collectif des acteurs de la finance à impact social. L'objectif de FAIR est, d'une part, de promouvoir une finance inclusive au service d'un meilleur impact social et environnemental, en fédérant les financeurs à impact social et les entreprises de l'économie sociale et solidaire pour en faire des partenaires de l'innovation, d'autre part, de devenir un pôle d'expertise dans ce domaine à l'international.

Le label Finansol a été créé en 1997, par l'association Finansol pour que le grand public et les investisseurs institutionnels puissent facilement distinguer les produits d'épargne solidaire des autres produits d'épargne. FAIR, qui en reste le propriétaire, a délégué son attribution à un comité d'experts, indépendant de l'association. [Article 17 des statuts de FAIR].

Le label Finansol est attribué à des produits financiers - supports d'épargne ou d'investissement - et non aux structures émettrices elles-mêmes (association, entreprise ou établissement financier). Ce label est renouvelé annuellement après contrôle de tous les produits labellisés et vérification du respect des critères fixés par le présent Règlement.

Le label Finansol repose sur des critères de solidarité et de transparence d'une finance inclusive, au service d'un meilleur impact social et environnemental :

- Il assure que l'épargne contribue réellement au financement d'activités d'utilité sociale (accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et la culture, à la santé, pour des populations ou dans des territoires qui en sont privés) et environnementale (activités à impact écologique et social)
- Il atteste également l'engagement de l'intermédiaire financier à donner une information fiable sur le produit labellisé et les activités soutenues.

Le présent Règlement, élaboré par le Comité du label en application de l'article 8 et 9 de son règlement intérieur, régit les conditions d'octroi, de contrôle et de retrait du Label Finansol.

Il a été approuvé après délibérations lors du Conseil d'administration de FAIR du 15 juin 2022.

Ce Règlement est applicable à compter du 13 septembre 2022 et n'est pas rétroactif.

Définitions

Pour l'application du présent règlement, les termes ou expressions ci-dessous ont la définition et la portée suivantes :

- « **Activité(s) Solidaire(s)** » désigne une activité et/ou un projet à forte utilité sociale et/ou environnementale, précisés à l'article 4 ;
- « **Bénéficiaire** » désigne une personne morale ou physique bénéficiant de ressources financières via un « Produit » ;
- « **Clientèle professionnelle** » désigne une clientèle qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer de façon appropriée les risques encourus. Elle regroupe la clientèle professionnelle par nature, par la taille, ou sur option mentionnées aux articles D.533-11 et suivants du Code monétaire et financier.
- « **Clientèle non professionnelle** » désigne une clientèle, principalement des personnes physiques, dont le niveau d'exposition aux marchés financiers ou sa connaissance en matière financière est faible, et justifie de ce fait d'un plus haut niveau de protection s'agissant d'une catégorie d'investisseurs particulièrement fragile.
- « **Comité du Label** » désigne le comité permanent indépendant, mentionné à l'article 3.1 du règlement intérieur de « FAIR », qui autorise l'utilisation du « Label » pour un produit donné et dans les conditions définies par le présent règlement. Le règlement intérieur de ce comité définit sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement ;
- « **Demandeur** » désigne tout organisme gestionnaire ou promoteur d'un « Produit » ou d'un « Produit » avec « Option » qui souhaite faire une demande de labellisation et utiliser le « Label FINANSOL » ;
- « **Entreprise Solidaire** » désigne un « Demandeur » ou « Utilisateur » qui exerce une « Activité Solidaire » ;
- « **Entreprise agréée ESUS** », désigne l'entreprise agréée Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, l'entreprise agréée de « plein droit » et l'organisme de financement « assimilé ESUS ».
- « **Epargnant** » désigne une personne physique et/ou morale, qui souscrit un « Produit » ;
- « **Financier Solidaire** », désigne tout intermédiaire – « Demandeur » ou « Utilisateur » :
 - Dont l'activité consiste à proposer et mettre en œuvre des outils de financements ayant pour but de générer un impact social et/ou environnemental positif pour la société et d'encourager la citoyenneté économique ;
 - Dont tout ou partie de la ressource est solidaire et employée principalement au profit d'un financement solidaire ;
 - Qui veille à la constitution et répartition équitables de la valeur économique et financière entre les différentes parties-prenantes ;
 - Dont les modalités d'attribution des financements sont solidaires au sens de l'article 5.1 ;
 - Dont les modalités de financement, la liste des « Bénéficiaires » et l'impact social et/ou environnemental sont transparents ;
- « **Finance solidaire** », désigne une finance qui agit pour un développement durable et inclusif, en France et à l'international, en mobilisant des ressources financières engagées prioritairement dans le but d'avoir un impact social et/ou environnemental positif pour la société. Elle crée un lien entre des épargnants et investisseurs solidaires s'inscrivant dans une démarche d'engagement citoyen et des

projets à forte utilité sociale et/ou environnementale, mis en œuvre par des associations, des entreprises ou des personnes physiques. Cette mise en relation peut s'effectuer directement, par le biais d'établissements financiers, ou par celui de financeurs solidaires.

- « **FAIR** » désigne l'association FAIR – association loi 1901 dont le siège social est situé au 34 bis rue Vignon – 75009 Paris ;
- « **Label FINANSOL** » ou « **Label** » désigne la marque semi-figurative « Finansol Label de la finance solidaire » déposée par FAIR auprès de l'INPI sous le numéro N° National : 10 3 750 603 pour les produits et services de classes 35,36 et 41, et ce, à l'exclusion de la marque semi-figurative « FINANSOL » déposée par « FAIR » auprès de l'INPI sous le numéro N° National : 11 3 844 761 réservé à l'usage exclusif de l'association « FAIR ». Le « Label » devra être utilisé par tout « Utilisateur » selon la Charte jointe en Annexe 2 ;
- « **Mécanisme de solidarité** » désigne les deux modalités, prévues à l'article 5.1 du présent règlement (financement et/ou partage), selon lesquelles un « Produit » peut être considéré comme solidaire ;
- « **Observatoire** » désigne un pôle de l'association FAIR notamment chargé du Secrétariat du « Comité du Label » ;
- « **Option** » désigne un mécanisme de solidarité qui s'ajoute à un ou plusieurs « Produits », distribués ou gérés par un « Demandeur » ou « Utilisateur ». Il en existe 2 formes :
 - les options de partage : tout ou partie du revenu ou de la performance d'un « Produit » est versé sous forme de don à des organismes exerçant une « Activité Solidaire » ;
 - les options de financement : tout ou partie de l'encours d'un « Produit » finance une « Activité Solidaire » ;
- « **Produit** » désigne un support d'épargne ou d'investissement et/ou un instrument financier, support labellisable par le « Comité du Label », dont la nature est définie à l'article 2 ;
- « **Produit de financement** » désigne un « Produit » où tout ou partie de l'épargne collectée finance des « Activités Solidaires » ;
- « **Produit de partage** » désigne un « Produit » où tout ou partie des revenus de l'épargne est donnée à des organismes exerçant une « Activité Solidaire » ;
- « **Produit labellisé** » désigne tout « Produit » solidaire ou « Produit » avec « Option » solidaire distribué ou géré par un « Utilisateur » pour lequel le « Label » aura été attribué par le « Comité du Label » ;
- « **Utilisateur** » désigne tout organisme gestionnaire ou promoteur d'un « Produit » labellisé qui a été autorisé à utiliser le « Label ».

Champ d'application du Label

Article 1 : Qualité du Demandeur

Membre de l'association FAIR, il peut être un établissement financier ou bancaire, un Financier Solidaire ou une Entreprise Solidaire.

Article 2 : Catégories de Produits labellisables

Le Label Finansol peut être attribué aux Produits avec ou sans Option solidaire, qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- **OPC ou Placements Collectifs** à l'intention d'une clientèle non professionnelle ou professionnelle ;
- **Contrat d'assurance-vie** (fonds en euros, unités de compte, contrat dans son ensemble)
- **Produit bancaire à vue et à terme** (livret, compte à terme, compte-courant...) ;
- **Titre de dettes** (obligation, bon de trésorerie ...) ;
- **Autre titre ou assimilé d'« Entreprise Solidaire » ou de « Financier Solidaire »** : part de capital, part sociale, compte courant d'associé, part d'indivision, titre participatif, titre associatif, obligation associative,
- **Portefeuille d'investissement proposé sur une plateforme de financement participatif**

Article 3 : Champ d'application géographique du label

De droit français ou étranger, le Produit doit être *a minima* commercialisé en France, c'est-à-dire avoir été commercialisé auprès d'au moins un épargnant résidant en France (personne physique et/ou morale).

Les critères d'attribution du Label

Article 4 : Qualité de l'Activité Solidaire

Article 4.1 – A destination des personnes morales

Pour apprécier le caractère solidaire de l'activité du Bénéficiaire, le Comité du Label s'appuie notamment sur les critères de l'agrément ESUS, défini par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail, et sur la définition européenne des entreprises sociales¹.

Le Comité se réserve la faculté de vérifier que ces critères sont effectivement respectés.

Pour un Bénéficiaire n'ayant pas obtenu l'agrément ESUS, le Comité du label évalue en quoi :

- Son activité cible des personnes ou des zones où les besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits ;
- Son activité est à forte utilité sociale et/ou environnementale (développement durable, lutte contre les exclusions, cohésion sociale et/ou territoriale) ;
- La valeur économique et financière est équitablement constituée et répartie entre les parties prenantes ;
- Les résultats environnementaux et sociaux ont fait l'objet d'une évaluation, d'indicateurs de réalisation ou d'une mesure d'impact.

A titre d'exemple, l'Activité Solidaire peut s'exercer dans les domaines suivants :

- Accès au logement très social ; accession à la propriété sociale ;
- Accès à l'emploi pour des populations qui en sont éloignées ou résidant dans des territoires fragiles ;
- Accès à la culture ; accès à l'éducation populaire ;
- Action sanitaire et sociale (santé, dépendance, microcrédit social et tourisme social) ;
- Activités écologiques d'utilité sociale (des projets citoyens dans la préservation de la biodiversité, les énergies renouvelables, la collecte et la réutilisation des déchets, les filières biologiques, les circuits courts, l'écoconstruction et l'économie circulaire) ;
- Entrepreneurat dans les pays en développement ; urgence humanitaire.

Le Comité du Label peut élargir la liste de ces domaines, sans modification préalable du Règlement du Label.

Article 4.2 – A destination des personnes physiques

¹ Définition de l'entreprise sociale dans le règlement FSE Fonds Social Européen et pour lequel un accord politique a été trouvé en janvier 2022 avec le Parlement et le Conseil européens : « entreprise sociale »: une entreprise, quelle que soit sa forme juridique, ou une personne physique qui :

- A. A pour objectif social principal, en vertu de ses statuts ou de tout autre document constitutif de l'entreprise pouvant entraîner une responsabilité en vertu de la réglementation de l'État membre où elle est établie, de produire des effets sociaux positifs et mesurables, plutôt que de générer du profit à d'autres fins, et qui fournit des services ou des biens qui génèrent un bénéfice social et/ou utilise des méthodes de production de biens ou de services qui sont la matérialisation des objectifs sociaux;
- b. Utilise ses bénéfices en premier lieu pour atteindre son objectif social principal et a des procédures et des règles prédéfinies couvrant toute distribution de bénéfices, qui garantissent qu'une telle distribution ne dessert pas son objectif social principal ;
- c. Est gérée dans un esprit d'entreprise, de manière responsable et transparente, notamment en associant ses travailleurs, ses clients et les parties prenantes concernées par ses activités économiques ;

L'Activité Solidaire a pour objectif de soutenir des personnes en situation d'exclusion, ou des projets ou usages contribuant au développement durable.

Article 5 : Qualité du produit financier

Pour être éligible au Label, le Produit doit répondre aux cinq critères développés ci-après :

- Critère de solidarité ;
- Critère de gestion durable (hors actifs solidaires);
- Critère de transparence de l'information ;
- Critère de commercialisation ;
- Critère financier (relatif aux frais de gestion, de souscription, de sortie...)

Article 5.1 – Critère de solidarité

Le Label est attribué à des Produits avec ou sans Option qui mettent en œuvre au moins un des deux mécanismes de solidarité suivants.

5.1.1 Pour les Produits de financement

Tout ou partie de l'épargne collectée finance une Activité Solidaire, telle que définie à la section 1 et précisée à l'article 4. Le comité vérifie à ce titre le taux de solidarité et le caractère solidaire du financement.

Pour les OPC nourriciers d'OPC solidaires et pour les fonds de fonds, la « part solidaire consolidée » devra être au moins de 5% (ESUS + « Activités solidaires » au sens du présent règlement), après dilution.

Les taux de solidarité

1. Contrat d'assurance-vie ou de capitalisation	
Fonds en euros :	Pour que le fonds en euros du contrat soit labellisé : il doit être investi à hauteur de 2,5% dans des « Activités Solidaires », dont au minimum 1 % dans des activités bénéficiant de l'agrément ESUS.
Unité de compte :	Pour qu'une unité de comptes « solidaire » soit labellisée, elles doivent être composée, pour une part comprise entre 5% et 10%, de titres émis par des entreprises agréées ESUS ou par des SCR ou FCPR eux-mêmes composés d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises agréées ESUS.
Contrat dans son ensemble :	Pour qu'un contrat dans son ensemble soit labellisé, le fonds en euros et toutes les UC (hors UC ISR et Greenfin) doivent être labellisées Finansol.
2. Epargne salariale et épargne retraite	

FCPE ou SICAVAS type « Fonds 90-10 » : 5% à 10% doit être investi dans des entreprises agréées ESUS, ou dans des SCR ou FCPR eux-mêmes composés d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises agréées ESUS.

3. OPC et Placements collectifs (hors assurance vie, épargne salariale et épargne retraite)

OPCVM (FCP et SICAV) « type 90-10 » : au moins 5% de l'actif doit être investi dans des entreprises agréées ESUS, ou dans des SCR ou FCPR eux-mêmes composés d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises ESUS.

FIA agréés ou déclarés

- A destination de la clientèle professionnelle ²:

Si le fonds est investi en titres financiers, son actif doit être composé d'au moins 35% de titres de l'ESS dont 5/7 d'ESUS, c'est-à-dire 25% d'ESUS, tel que défini à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

L'actif solidaire d'un fonds, type FPS, centralisant la poche solidaire d'un fonds 90/10 doit prendre en compte l'effet de dilution du taux de solidarité afin de maintenir un taux de solidarité des fonds 90/10 supérieur à 5%.

- A destination de la clientèle non professionnelle ³ :

Si le fonds est investi en titres financiers, son actif doit être composé d'au moins 40% de titres émis par des entreprises agréées ESUS.

Autres FIA ⁴ : Si le fonds est investi en titres financiers, son actif doit être composé d'au moins 40% de titres émis par des entreprises agréées ESUS.

OPC ou Placements collectifs de droit étranger distribués en France : l'actif doit être composé pour au moins 40% de titres émis par des entités exerçant des « Activités Solidaires ».

Dans le cas particulier des OPC, valeurs ou actifs immobiliers, fonciers ou forestiers ⁵, au moins 40% de l'actif est dédié à des « Activités Solidaires ».

4. Titres ou assimilés (part de capital, part sociale, compte courant d'associé, part d'indivision, titre participatif, titre associatif, obligation associative, etc.) émis par une « Entreprise Solidaire » ou un « Financier Solidaire »

: la ressource collectée doit être consacrée à 100 % au financement de ses « Activités Solidaires ».

5. Livrets et comptes à terme bancaires

: 10% au moins de l'encours du Produit finance des « Activités Solidaires ». L'investissement est effectué dans l'année suivant la collecte de l'épargne.

² FPS dont SLP, FPCI, OFS, FPVG

³ FCPR, FCPI, FIP, SICAF, FIVG, FFA

⁴ Sociétés de capital-risque, Sociétés commerciales, Sociétés Civiles - SCI, Fiducies, etc.

⁵ OPC/FCPI, SCPI, SEF, GFI, OPPCI, SPICAV, SIIC

Le caractère solidaire du financement

Le Produit du Demandeur – qu'il soit un établissement financier ou un « Financeur Solidaire » - respecte les principes du financement solidaire.

Sont considérés comme solidaires, les financements dont les modalités sont les suivantes :

- Le financement est adapté aux besoins et aux capacités de remboursement du Bénéficiaire ;
- Le financement a un objectif de rendement financier compatible avec la nature de l'activité solidaire du Bénéficiaire ;
- Le financement est, le cas échéant, assorti d'un accompagnement adapté aux besoins du Bénéficiaire ;
- Les exigences de garanties personnelles sont limitées.

Le Demandeur propose des indicateurs de réalisation, de résultat et/ou d'impact social et/ou environnemental pour qualifier l'Activité Solidaire du Produit. Ces indicateurs permettent notamment au Comité de vérifier le caractère solidaire du financement. Ils sont validés par le Comité lors de l'examen de la candidature, puis suivis lors du contrôle annuel prévu à la section VI.

Le Comité examine les informations et indicateurs relatifs au financement solidaire effectué, qui sont détaillés dans le dossier de candidature.

5.1.2 Pour les produits de partage

Tout ou partie des revenus tirés de l'épargne ou de la gestion du Produit est donnée à des organismes qui exercent des « Activités Solidaires ». Le Comité vérifie à ce titre le taux de solidarité, le caractère solidaire du Bénéficiaire du don et l'origine du don : société de gestion ou épargnant particulier, bénéficiaire dans ce cas de l'avantage fiscal.

Les taux de solidarité

1. **Dans le cas de dons tirés de l'épargne**, au moins 25% du revenu ou de la performance de l'épargne est versé par l'épargnant sous forme de don à ces organismes.

Ce don est régulier, au moins annuel, et est effectué par l'épargnant ; dans le cas de l'assurance-vie, ce don est effectué par le dépositaire du fonds.

2. **Dans le cas des « Options de partage »**, le Produit respecte le critère de solidarité, tel qu'il est défini ci-dessus.
3. **Dans le cas de dons tirés de la gestion du Produit** (frais de gestion et/ou droit d'entrée), au moins 25% de ces frais est versé sous forme de don à ces organismes par la personne morale gérant le Produit.

Dans le cas où la distribution de don ne peut pas être effectuée, l'épargnant ou la société de gestion, selon le cas, en informe dans les plus brefs délais le Comité du Label et en justifie la raison.

Le caractère solidaire des Bénéficiaires

Le Demandeur mentionne dans son dossier de candidature :

- Les modalités du partage, à savoir : (i) le pourcentage minimum des frais de gestion fixes ou variables du Produit, (ii) la fourchette ou quotité fixe des frais de gestion du Produit, (iii) la quote-part des sommes distribuables (plus-values), ou (iv) le pourcentage de l'actif net déduit des frais de gestion qui sont reversés aux Bénéficiaires sous forme de dons selon le cas applicable ;
- La liste exhaustive des Bénéficiaires exerçant une « Activité Solidaire » ;
- Les critères pris en compte pour le choix du ou des Bénéficiaires ;
- La procédure mise en œuvre pour assurer le suivi du ou des Bénéficiaires, veiller au contrôle du respect des critères énoncés ci-dessus et la méthodologie de calcul précise et durable des versements aux Bénéficiaires (assiette, taux, quotité, pourcentage) ;
- L'information des épargnants sur le mécanisme du partage, les Bénéficiaires, l'existence éventuelle d'un avantage fiscal et le bénéficiaire de cet avantage fiscal ; et
- L'existence d'un avantage fiscal attaché aux dons versés, le bénéficiaire de cet avantage fiscal, et s'il s'agit de la société de gestion, qu'elle y renonce.

Modification après l'obtention du label

1. La liste des Bénéficiaires

En cas d'ajout d'un ou plusieurs Bénéficiaires sur la liste remise lors du dossier de candidature, le Comité du Label examine :

- Les raisons qui motivent ce changement ;
- La transparence de la communication aux épargnants, suite à ce changement ; et
- Si les Bénéficiaires entrants exercent une Activité Solidaire.

Sur la base de ces informations, le Comité du Label décide le maintien ou le retrait du Label dans les conditions prévues à la Section VI. Toutefois, le silence gardé par le Comité du Label pendant une période d'un mois courant à compter de la date de réception de la demande vaut décision implicite d'acceptation de la modification et de maintien du Label.

2. Le mécanisme de solidarité

En cas de modification des modalités du partage et notamment du taux de solidarité (pourcentage minimum, fourchette ou quotité fixe des frais de gestion, quote-part des Plus-Values, pourcentage de l'actif net du Produit), le Comité du Label examine :

- Les raisons qui motivent ce changement ; et
- La transparence de la communication aux épargnants, suite à ce changement.

Sur la base de ces informations, le Comité du Label décide le maintien ou le retrait du Label dans les conditions prévues à la Section VI. Toutefois, le silence du Comité du Label, pendant une période d'un mois courant à compter de la date de réception de la demande, vaut décision implicite d'acceptation de la modification et de maintien du Label.

Article 5.2 – Critère de gestion durable (hors actifs solidaires)

Hors actifs solidaires, liquidités et assimilés, 100% des actifs d'un Produit sont gérés selon une approche de finance durable (ISR, intégration ESG, investissement à impact, etc.) Le Comité du Label apprécie la bonne application du processus de sélection ESG en fonction de la nature du Produit et des actifs gérés, en conformité avec le cadre réglementaire actuel : doctrine AMF⁶, classification Article 8 ou 9 selon SFDR⁷, labels français et européens de finance durable, etc.

Le Demandeur indique s'il est ou non signataire, pour le Produit, du Code de Transparence de l'AFG-FIR.

Le Demandeur, lors du dépôt du dossier de candidature, puis l'Utilisateur, lors du contrôle annuel, s'engagent à respecter les principes suivants de gestion d'un Produit solidaire : « Les épargnants qui font le choix d'investir dans un Produit solidaire attendent une cohérence globale de gestion de l'ensemble des actifs qui le composent. Le gérant s'engage donc à ce que les actifs non solidaires financent l'économie, et à exclure les produits spéculatifs comme les « hedge funds », les ETF synthétiques, les produits dérivés hors couverture, etc. »

Article 5.3 – Critère de transparence et d'information

Avant la souscription :

Le Demandeur remet à l'épargnant, préalablement à la souscription, les documents d'information réglementaire ainsi que les informations particulières relatives au caractère solidaire du Produit.

S'agissant d'un Produit de partage, il précise notamment le degré de solidarité du Produit à l'épargnant qui renonce à une partie des revenus ou de la performance, les modalités de détermination du don et le caractère solidaire des Bénéficiaires du Produit.

S'agissant d'un Produit de financement, le Demandeur précise notamment le caractère solidaire des Bénéficiaires et du Produit.

Information des épargnants après la souscription :

⁶ Position-recommandation AMF DOC-2020-03

⁷ Règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)

Le Demandeur, et/ou le(s) Bénéficiaire(s) du Produit solidaire qu'ils pourront mandater, s'engage(nt) à informer régulièrement et au moins une fois par an les épargnants, par tout moyen à sa/(leur) convenance (lettre d'information postale ou par Internet, rapport de gestion, courriel...) :

- du rendement et des aspects financiers de cette épargne ;
- de son caractère solidaire, à savoir, les modalités de détermination du don pour les Produits de partage et celles des financements solidaires réalisés pour les Produits de financement solidaire.

Le Comité du Label veille à la qualité et à la clarté de l'information diffusée, tant en ce qui concerne l'information réglementaire (notamment sur le risque encouru par l'épargnant) que celle relative à l'utilisation solidaire des encours ou des dons via le Produit. Ces éléments d'information sont appréciés en fonction de la nature de l'épargnant (personne physique ou morale).

Article 5.4 – Critère d'action commerciale

Afin que le Label ne soit pas attribué à des Produits dont la diffusion resterait confidentielle ou très limitée, le Demandeur s'engage à développer et promouvoir par ses propres moyens son Produit, avec ou sans Option, dès lors que ledit Produit aura obtenu le Label Finansol.

Dans son dossier de candidature, le Demandeur précise :

- Ses objectifs commerciaux de développement dans la durée et notamment l'objectif de collecte du Produit avec ou sans Option ;
- Les actions de promotion envisagées par ses propres moyens pour développer la collecte du Produit avec ou sans Option.

Le Comité du Label contrôle l'évolution de la collecte du Produit labellisé ainsi que le respect par le Demandeur de l'engagement de promotion qu'il a pris.

Article 5.5 – Critère financier (relatif aux frais de gestion, de souscription, de sortie...)

Les frais de gestion d'un Produit avec ou sans Option doivent, dans l'intérêt de l'épargnant, être raisonnables. Le Comité du Label apprécie ce caractère selon la nature du Produit et/ou par comparaison avec des produits similaires.

Engagements de l'Utilisateur

En demandant et en obtenant la labellisation d'un ou plusieurs Produits, l'Utilisateur s'engage à respecter les six obligations suivantes.

Article 6 : Respect des conditions d'attribution du Label

L'Utilisateur veille à ce que lui-même et le Produit labellisé répondent aux critères d'attribution définis dans ce Règlement, et ce, tout au long de la durée d'utilisation du Label Finansol.

Article 7 : Respect de la procédure de contrôle du Produit Labellisé

L'Utilisateur s'engage à retourner annuellement le dossier de contrôle complet à l'Observatoire dans les délais impartis. Ce dossier contient, à l'attention du Comité du Label, toutes les informations lui permettant d'exercer, dans les conditions fixées à la Section VI, son contrôle sur le Produit labellisé.

Article 8 : Transmission de statistiques à l'Observatoire de la finance solidaire

L'Utilisateur s'engage à transmettre dans les délais impartis, en s'assurant de la fiabilité de cette transmission, spontanément ou sur demande de FAIR, les informations statistiques relatives au Produit labellisé. L'Utilisateur accepte que ces informations puissent être utilisées sous forme anonymisée par FAIR pour tous travaux de recherche ou d'étude, et, de manière générale, pour la promotion de la finance solidaire auprès du grand public et, le cas échéant, des investisseurs institutionnels.

Article 9 : Désignation d'un Correspondant épargne solidaire

Le Demandeur puis l'Utilisateur désigne en son sein un « correspondant épargne solidaire ». Ce dernier est l'interlocuteur principal de l'Observatoire et s'engage ainsi à répondre aux sollicitations de l'Observatoire en ce qui concerne le Produit.

Il est également chargé de tenir à la disposition des réseaux de distribution, des épargnants et des épargnants potentiels :

- L'information réglementaire concernant le Produit labellisé ;
- La liste à jour des Bénéficiaires exerçant une Activité Solidaire et une information sur le caractère solidaire du Produit.

Le Demandeur puis l'Utilisateur établit qu'il est en mesure d'assurer ce service.

Article 10 : Promotion du Produit labellisé et de la finance solidaire

L'Utilisateur s'engage à :

- Apposer le Label Finansol sur tous les documents de communication du Produit labellisé, selon la charte définie par FAIR et jointe en Annexe 1 ;
- Relayer l'action de FAIR en soulignant l'existence du Label. Préalablement à leur publication, FAIR est informé pour avis des articles et reportages sur la finance solidaire effectués à l'initiative de l'Utilisateur ;
- Actualiser les supports d'information sur la finance solidaire notamment à la demande de FAIR ;
- Prévenir toute ambiguïté sur le champ concerné par le Label. Le Label étant attribué à un Produit précis et non à l'Utilisateur, ce dernier veille à éviter toute confusion dans la communication.

Article 11 : Frais de dossier

Le Demandeur s'engage à payer les frais d'étude du dossier au moment du dépôt de candidature, selon le barème fixé par l'Assemblée Générale de FAIR.

Procédure d'attribution du Label

Article 12 : La demande de labellisation

Le Demandeur contacte l'Observatoire pour obtenir le dossier de demande de labellisation correspondant au Produit qu'il souhaite voir labellisé.

Le Demandeur retourne le dossier de candidature complet en y joignant tout document utile à l'étude de la demande par le Comité du Label.

La remise du dossier à l'Observatoire par le Demandeur vaut reconnaissance qu'il a pris pleine et entière connaissance des termes et conditions du Règlement du Label et qu'il les accepte.

Article 13 : Frais de dossier

Le Demandeur participe aux frais d'instruction de sa demande sur la base du barème fixé par l'Assemblée générale de FAIR. Ces frais étant payables au moment du dépôt du dossier de candidature selon l'article 11, leur acquittement ne dépend pas du sens de la décision du Comité du Label.

Article 14 : L'instruction de la candidature

Le Demandeur dépose le dossier de candidature un mois au moins avant la prochaine réunion du Comité du Label. L'Observatoire tient à la disposition du Demandeur le calendrier des séances du comité.

Si le dossier de candidature est estimé incomplet par l'Observatoire, le Demandeur fournit les éléments complémentaires dans les délais fixés par l'Observatoire. La candidature est présentée par l'Observatoire lors d'une séance du Comité du Label ou directement par le Demandeur lors d'une audition.

Article 15 : La décision de labellisation

La décision est prise par le Comité du Label dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Lors d'une séance et après examen de la demande, le Comité du Label peut :

- Refuser de labelliser le Produit. Le Demandeur peut alors présenter un recours, dans les conditions fixées à l'article 16 ;
- Labelliser le Produit ;
- Labelliser le Produit avec des conditions particulières ;
- Ajourner sa décision faute d'éléments d'information suffisants pour se prononcer sur la demande. Le Demandeur fournit les compléments d'information sollicités pour que le Comité du Label puisse de nouveau étudier sa demande.

Le Comité du Label notifie au Demandeur, dans les conditions prévues à l'article 28, sa décision écrite dans les 20 jours qui suivent la réunion au cours de laquelle le Comité du Label a examiné le dossier de candidature.

Article 16 : Recours

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de refus de labellisation ou d'acceptation conditionnelle de la demande par le Comité du Label, le Demandeur peut adresser un recours écrit auprès du comité et lui présenter, s'il le souhaite, ses observations orales et, le cas échéant, les mesures prises pour que les critères d'attribution du Label soient respectés.

Article 17 : Durée et validité de la décision

À compter de la réception du courrier du Comité du Label notifiant l'attribution du Label au Produit, le Demandeur dispose du droit d'utiliser, à titre non exclusif et de manière révoicable, le Label Finansol pour le Produit labellisé dans les conditions précisées en Annexe 1 et, ce, jusqu'au premier contrôle.

Les Produits labellisés sont ensuite contrôlés tous les ans par le Comité du Label dans les conditions énoncées à la Section VI.

Le contrôle annuel du Comité du Label

Article 18 : Processus de contrôle annuel du Produit

L'Utilisateur s'engage à contrôler, dans le cadre de ses procédures internes, le respect des critères du Règlement du Label.

Le « correspondant Épargne Solidaire », mentionné à l'article 9, remplit, chaque année, le dossier de contrôle transmis par FAIR. Ce dossier a pour objet de fournir au Comité du Label toutes les informations lui permettant d'exercer son contrôle sur :

- Le respect des critères du Label définis à la Section III ;
- Le respect des engagements pris par l'Utilisateur définis à la Section IV.

L'Utilisateur s'engage à fournir au Comité du Label les informations et indicateurs relatifs à l'Activité Solidaire du Produit tels que la liste des Bénéficiaires des financements, les caractéristiques des modalités de financement et les indicateurs de réalisation, de résultat et/ou d'impact social et/ou environnemental mentionnés à l'article 5.1.

L'Utilisateur s'engage également à répondre à toute demande de précisions complémentaires sur le Produit labellisé. Si le dossier est estimé incomplet, l'Observatoire sollicite les informations complémentaires auprès de l'Utilisateur.

L'Utilisateur s'engage à accepter, le cas échéant, un contrôle externe par le Comité du Label portant sur le respect des critères d'attribution du Label et sur les engagements pris par l'Utilisateur. Le Comité du Label peut aussi procéder, si besoin, à l'audition du correspondant ou de toute personne désignée par l'Utilisateur.

A l'issue de la procédure de contrôle annuel, le Comité du Label statue sur le renouvellement du droit d'usage du Label selon les modalités prévues à l'article 19. Sa décision est notifiée à chaque Utilisateur dans les conditions prévues à l'article 28. En cas de refus de renouvellement, un recours peut être présenté au Comité du Label dans les conditions prévues à l'article 21.

Article 19 : La décision du Comité du Label

Le Comité du Label prend sa décision dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Il peut décider :

- De maintenir la décision de labellisation, le cas échéant en modifiant les conditions ou engagements dont elle était assortie (« décision de maintien ») ;
- De maintenir la décision de labellisation en accordant un délai qu'il fixe pour permettre à l'Utilisateur de se conformer aux engagements qu'il a pris ou qui lui ont été demandés par le Comité (« décision de maintien sous observation ») ;
- De retirer l'autorisation d'utiliser le Label dans les conditions définies à l'article 20 (« décision de retrait »).

Article 20 : Retrait du Label

Sous réserve de l'article 25, en cas de décision de retrait du Label, le Comité notifie à l'Utilisateur, dans les conditions prévues à l'article 28, son ou ses manquements au présent règlement justifiant le retrait du droit d'usage du Label Finansol.

L'Utilisateur dispose d'un délai maximal d'un mois à compter de la notification de cette décision pour supprimer dans sa communication toute référence au Label Finansol et prendre, le cas échéant, les autres mesures prescrites par le Comité du Label.

Le retrait est cependant à effet immédiat en cas de manquement grave, dûment notifié à l'Utilisateur.

Toute sanction prise par le Comité du Label, quels qu'en soient la nature et le motif, ne peut en aucun cas donner lieu à indemnisation de l'Utilisateur.

Article 21 : Recours

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de maintien sous observation ou de retrait du Label, l'Utilisateur concerné peut adresser un recours écrit au Comité du Label et lui présenter, s'il le souhaite, ses observations orales et, le cas échéant, les mesures mises en œuvre pour que les engagements pris soient respectés dans les plus brefs délais.

Après analyse des documents par l'Observatoire, le Comité du Label étudie les éléments apportés par l'Utilisateur au cours de sa plus prochaine séance. Il statue à nouveau et adresse à l'Utilisateur dans les conditions prévues à l'article 28 sa nouvelle décision, qui n'est plus susceptible d'aucun recours.

Engagements de FAIR

En accordant la labellisation à un Produit, l'association FAIR, propriétaire du label, s'engage vis-à-vis des Utilisateurs à respecter les trois obligations suivantes.

Article 22 : Traitement des réclamations émanant des épargnants

FAIR s'engage à traiter, en relation avec chaque Utilisateur, les réclamations des épargnants qui lui seraient adressées et relatives aux caractéristiques défendues par le Label.

En cas d'irrégularité découverte ou signalée, FAIR s'engage à aider l'Utilisateur à corriger la situation et prend, le cas échéant, une position publique.

Article 23 : Information des épargnants

FAIR tient à la disposition des épargnants et des souscripteurs potentiels le règlement du Label, la liste des Produits labellisés et une fiche de synthèse présentant chacun des Produits labellisés, la liste des Utilisateurs ainsi qu'un lien vers leur site Internet.

Article 24 : Information des Utilisateurs

FAIR s'engage, en contrepartie de l'obligation prévue à l'article 8, à mettre gratuitement à la disposition de tous les Utilisateurs les données statistiques agrégées de la finance solidaire ainsi que toute étude dont les éléments seraient en tout ou parties issues du traitement anonymisé des informations statistiques relatives aux Produits labellisés transmises conformément à l'article 8.

Dispositions diverses et finales

Article 25 : Modification du Règlement et évolution des normes

Le Comité du Label met à jour le présent règlement, soit à la demande du conseil d'administration de FAIR lorsque celui-ci a décidé de modifier le périmètre du Label, soit de sa propre initiative ; à cette fin, il propose toute modification utile au conseil d'administration qui peut l'approuver, la rejeter ou solliciter une nouvelle proposition.

Le présent règlement étant susceptible d'évoluer, notamment en fonction des normes en vigueur tant au plan national qu'au plan international et opposables à l'association FAIR et/ou au Comité du Label, toute modification dans les conditions d'utilisation ou les conditions d'attribution du droit d'usage du Label découlant de l'évolution desdites normes sera d'application immédiate et obligatoire pour les Utilisateurs.

En cas de retrait du droit d'utiliser le Label découlant d'une telle évolution normative, les stipulations des articles 20 et 21 ne sont pas applicables.

Le Comité du Label notifie toute modification du présent Règlement aux Utilisateurs dans les conditions prévues à l'article 28.

Article 26 : Poursuites

FAIR se réserve le droit d'intenter toute action contre toute personne qui utiliserait le Label de manière abusive ou contraire au présent règlement.

Article 27 : Interprétation du contrat

Pour toute question liée à l'interprétation du présent règlement, il convient de s'adresser directement, par tous moyens écrits, à l'Observatoire à l'adresse mail suivante Label@finance-fair.org ou à l'adresse postale suivante : Comité du Label Finansol - 34 bis rue Vignon – 75009 Paris.

Article 28 : Notification

Toute notification prévue au présent acte sera valablement effectuée par écrit, soit par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du Demandeur, de l'Utilisateur ou de l'association FAIR ou par voie électronique avec accusé de réception du destinataire.

Annexe 1 : Les critères de l'agrément ESUS

Les critères de l'agrément ESUS, fixés par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail, sont les suivants :

- Être une **entreprise non cotée** ;
- Être une **entreprise de l'économie sociale et solidaire** (statut d'économie sociale - coopératives, mutuelles, fondations et associations - ou de droit commercial) respectant les principes suivants : poursuivre un but autre que le partage des bénéfices, une gouvernance démocratique définie et organisée par les statuts, des bénéfices majoritairement consacrés au maintien ou au développement de l'activité, des réserves obligatoires impartageables et, en cas de liquidation, affecter le boni de liquidation à une autre entreprise de l'ESS ; enfin interdiction pour les entreprises de droit commercial d'amortir ou de réduire le capital sauf pour assurer la continuité de l'activité (article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014) ;
- Poursuivre une **utilité sociale** :
 - Apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité (situation économique, sociale, ou personnelle) ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion.
 - Contribuer, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
 - Contribuer, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;
 - Concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté
- Établir que **la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif** sur le compte de résultat
- Respecter **l'échelle de rémunération** prévue par l'article précité du code du travail.

Annexe 2 : La Charte d'utilisation du logo du label Finansol

Le label peut être utilisé sur tous les documents commerciaux, quels que soient leurs supports (papier, électronique, numérique...), ayant pour objet le ou les produit(s) soumis au Comité du label Finansol, à l'exclusion de tout autre produit.

Le droit d'usage du logo du label Finansol est conféré à l'utilisateur identifié dans le dossier de candidature et celui-ci peut concéder, à titre gracieux, ce droit à toute personne morale placée sous son contrôle au sens de l'Article L 233-3 du code de commerce et qui sera en charge de la commercialisation du produit labellisé, et ce, à l'exclusion de toute autre personne.

Si pour les besoins de la commercialisation du produit labellisé, l'utilisateur souhaite qu'une autre personne utilise le logo du label Finansol, il devra en notifier la demande à l'Observatoire, en précisant les conditions d'utilisation. L'association FAIR notifiera son accord ou son désaccord dans les 20 jours de la réception de la demande.

Le label Finansol est composé d'un logo protégé par les règles du droit de la propriété intellectuelle.

Ce logo est indispensable pour la communication sur les produits labellisés. L'utilisateur doit veiller à respecter les principes d'utilisation de ce logo :

- Fichier GIF
- Fichier EPS

Le fichier EPS est à fournir à votre graphiste ou imprimeur et ne peut être utilisé que par des logiciels spécifiques de PAO. Pour intégrer le logo du label Finansol dans vos publications traditionnelles, composées sans l'aide d'un graphiste ou imprimeur, il convient d'utiliser le fichier au format JPEG.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter FAIR.

- Ce logo est unicolore. Il doit être utilisé en noir et blanc.
- La taille minimale de reproduction de 2,5 cm x 2,5 cm (voir ci-dessous) pour les supports de communication papier et de 95 pixels x 112 pixels pour toute utilisation sur un support électronique et notamment sur Internet. Si vous souhaitez l'agrandir, il faut veiller à ne pas le déformer ; pour cela vous pouvez changer la taille par homothétie.
- Ce logo doit être intégré de manière cohérente dans tous les supports de communication mentionnant l'existence du produit labellisé diffusé directement ou indirectement par l'utilisateur.
- A chaque fois que vous communiquez sur le produit labellisé, le logo du label Finansol doit y figurer.
- Le logo doit être mis en valeur dans vos outils de communication pour que les éventuels souscripteurs comprennent bien son rôle.
- Le logo doit être accompagné d'une phrase explicative afin de bien savoir ce qu'il représente : « Le label Finansol garantit la solidarité et la transparence du produit d'épargne X. Le capital investi n'est pas garanti. » ainsi que du lien vers le site www.finance-fair.org ou de sa mention pour les supports papier pour pouvoir avoir davantage de renseignements sur son fonctionnement et sa fiabilité. Avant toute publication du logo, merci de bien vouloir faire valider vos documents par le Service Communication de FAIR : Lenaig Naudais (lenaig.naudais@finance-fair.org), Dounia Ait-maamar (dounia.aitmaamar@finance-fair.org) et Rozenn Mahé (rozenn.mahe@finance-fair.org).



Annexe 3 : Glossaire

[AFG-FIR](#) : Association française de la Gestion Financière – Forum pour l'Investissement Responsable

[AMF](#) : Autorité des Marchés Financiers

[ESG](#) : (Critères) Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance

[ESS](#) : Economie Sociale et Solidaire

[ESUS](#) : Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

[ETF](#) : Exchange Traded Funds

[FCPE](#) : Fonds Commun de Placement d'Entreprise

[FCPI](#) : Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

[FCPR](#) : Fonds Commun de Placement à Risque

[FFA](#) : Fonds de Fonds Alternatif

[FIA](#) : Fonds d'investissement alternatif

[FIP](#) : Fonds d'Investissement de Proximité

[FIVG](#) : Fonds d'Investissement à Vocation Générale

[FPS](#) : Fonds Professionnel Spécialisé

[FPVG](#) : Fonds Professionnel à vocation Générale

[GFI](#) : Groupement Forestier d'Investissement

[ISR](#) : Investissement Socialement Responsable

[OFS](#) : Organisme de Financement Spécialisé

[OPC](#) : Organisme de Placement Collectif

[OPCI](#) : Organisme de Placement Collectif Immobilier

[OPCVM](#) : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

[OPPCI](#) : Organisme Professionnel de Placement Collectif Immobilier

[SCPI](#) : Société Civile de Placement Immobilier

[SFDR](#) : Sustainable Finance Disclosure Regulation

[SCR](#) : Société à Capital-Risque

[SEF](#) : Société d'Épargne Forestière

[SIIC](#) : Société d'Investissement Immobilier Cotée

[SICAF](#) : Société d'Investissement à Capital Fixe

[SICAVAS](#) : Sociétés d'Investissement à Capital Variable d'Actionnariat Salarié

[SLP](#) : Société de Libre Partenariat

[SPICAV](#) : Société à prépondérance immobilière à capital variable

[UC](#) : Unité de Compte

fair.

‰ **Financer**

∏ **Accompagner**

⊙ **Impacter**

⋮ **Rassembler**

Suivez-nous sur www.finance-fair.org



facebook.com/FAIR.label.finansol



twitter.com/Label_Finansol



linkedin.com/company/fair-label-finansol